

GEORGES-HENRI BEAUTHIER  
PHILIPPE ERKES  
MARTINE HERMAND  
JOSIANE MEUNIER  
WILLEM-HENRI VAN RIJCKEVORSEL  
CAROLE KALENGA NGALA  
LAURENT BOURGOIGNIE  
FREDERIQUE BERTRAND

AVOCATS AU BARREAU DE BRUXELLES

Monsieur le Juge d'Instruction  
Palais de Justice  
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 décembre 2001

Monsieur le Juge d'Instruction,

Concerne : Plainte contre Hissène HABRE

Objet :  
- Crime de génocide  
- Crimes contre l'humanité  
- Crimes de torture

Par la présente, dépose entre vos mains plainte avec constitution de partie civile, le soussigné:

**Mahamat Nour Dadj**i, né le 28.02.70 à N'Djaména, de nationalité tchadienne, ingénieur, résidant à N'Djaména, Tchad

Représenté par ses conseils :

- Me Georges-Henri BEAUTHIER, ayant ses bureaux Rue Berckmans 89 à 1060 Bruxelles, chez qui il est expressément fait élection de domicile pour les présentes.
- Me Eric GILLET, ayant ses bureaux Boulevard Brand Whitlock 30, à 1200 Bruxelles,
- Me William BOURDON, avocat au Barreau de Paris, ayant ses bureaux Rue de Rivoli 156, à 75001 Paris.

**A CHARGE DE :**

**Hissène HABRE**, aussi connu comme Hissèin HABRE, résidant actuellement à Dakar, rue Air France - Concession No 26 - Quartier Ouakam, Dakar, Sénégal,

ET de X ayant pu commettre les faits tels qu'énumérés ci-dessous.

**DU CHEF DE :**

- **crime de génocide**, tels que visés ou non par la loi du 16.6.1993, modifiée par la loi du 10.02.1999, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, parues au Moniteur belge respectivement du 05.08.1993 et du 23.03.1999, et notamment d'infractions à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948
- **crimes contre l'humanité**, tels que visés ou non par la loi du 16.6.1993, modifiée par la loi du 10.02.1999, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, parues au Moniteur belge respectivement du 05.08.1993 et du 23.3.1999
- **crimes de tortures et actes de barbarie**, tels que visés ou non par la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale des Nations-Unies dans sa Résolution 39/46 du 10.12.84 (ratifiée par la loi belge du 09.06.99, parue au Moniteur belge du 28.10.99).

\*\*\*

Le plaignant exposera d'abord sur les faits commis contre l'ensemble des victimes de l'ethnie Hadjeraï, avant d'expliquer en détail les faits dont il a personnellement été victime, pour indiquer ensuite les éléments qui prouvent la responsabilité de Hissène HABRE pour ces faits, en terminant par les dispositions légales applicables.

1.

## **EXPOSE DES FAITS<sup>1</sup>**

### **1.1. Les faits commis contre les Hadjerai**

#### **Le contexte**

Entre le 07.06.82 et le 01.12.90, Hissène HABRE exerçait, en qualité de Président de la République, les plus hautes fonctions exécutives de l'Etat du Tchad.

Le régime de Hissène HABRE a fait connaître à la population tchadienne des années de terreur dans lesquelles des milliers de personnes ont subi des violations graves de leur dignité et de leurs droits fondamentaux. Nombreux sont ceux qui ont trouvé la mort en prison, ou, qui souffrent jusqu'à ce jour, des conséquences de leurs arrestations. D'autres cherchent encore à connaître quel a été le sort d'un membre de leur famille. Pour beaucoup, la terreur de cette époque a effacé toute trace d'un parent porté disparu.

Des vagues d'arrestations, d'emprisonnements, d'exécutions, des formes d'esclavage et d'autres crimes ont été commis pendant ces huit ans de « règne », sans partage. Des prisonniers de guerre ont subi des mauvais traitements pendant leur détention. D'autres exactions ont été dirigées à l'encontre de civils appartenant à des groupes ethniques « ciblés » en raison, par exemple, d'actes commis par un membre de leur ethnie, et même - de façon plus générale - à l'encontre de la population tchadienne indépendamment de l'appartenance des victimes à un groupe particulier. Les crimes commis s'inséraient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre tous ceux qui étaient soupçonnés de ne pas partager les opinions d'HABRE. Ces personnes étaient alors soupçonnées d'avoir aidé ou assisté, d'une manière quelconque, les groupes d'opposition dans leur conquête pour le pouvoir. Ainsi, d'office, les combattants de différents groupes de rebelles étaient considérés comme « ennemis personnels » de Hissène HABRE.

---

<sup>1</sup> La plupart des preuves auxquelles il a été fait référence dans cette plainte ont été rassemblées pendant une mission jointe de Human Rights Watch (HRW) et la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), qui s'est déroulée au Tchad de juillet au novembre 2001, avec l'aide précieuse de l'Association des Victimes des crimes et de la Répression Politique (AVCRP) et des différentes associations tchadiennes des droits de l'homme. Pendant cette mission plus de 150 personnes ont été interrogées (ci-après : 'Entretien HRW-FIDH'). En plus, la Présidence tchadienne a donné l'autorisation à l'association des victimes, AVCRP, et à HRW et FIDH. d'accéder et d'exploiter les archives de la DDS découverts par HRW (ci-après : 'Archives DDS'). Une autre source d'information sont les P.V. de la 'Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses co-auteurs et/ou complices', qui a été créée au Tchad par décret du 29.12.90 et a publié son rapport en mai 1992. (ci-après : 'P.V. Commission d'Enquête' et 'Rapport Commission d'Enquête').

Un ex-ministre<sup>2</sup>, sous le régime HABRE, explique d'ailleurs :

*« Tout ce qui a été fait sous Hissène HABRE n'était pas nécessaire. Il était en guerre avec la Libye. C'était la nervosité permanente. Le sujet principal était la bande d'Aouzou. Ce n'était pas nécessaire d'être brutal pour ça. Tous les massacres étaient dus à ça, à cette paranoïa. (...) Il voyait des complots partout. »*

En vertu des pouvoirs de ses fonctions, Hissène HABRE a créé et personnellement veillé au fonctionnement d'un certain nombre de services de l'Etat, dont la Direction de la Documentation et de la Sécurité (appelé ci-après DDS). La DDS a été créée le 6 janvier 1983 par Décret n° 005/PR du président Hissène HABRE.

Fort de ses attributions et de l'appui reçu des hauts responsables de l'Etat, l'appareil DDS s'est érigé en une machine de répression d'une cruauté rarement atteinte dans l'histoire des services de terreur à la solde des dictatures récentes.

Comme l'a exprimé Saleh Younous<sup>3</sup>, ex-directeur de la DDS, devant la Commission d'Enquête :

*« Il faut reconnaître que la mission première qui était assignée à la DDS a été progressivement modifiée par le Président lui-même. La Direction devait s'occuper au début de la sécurité intérieure et extérieure du pays et notamment de contrecarrer toute action des Libyens contre le Tchad. Mais petit à petit le Président lui-même a donné une nouvelle orientation à la Direction et en a fait un instrument de terreur. »*

La formulation délibérément vague et imprécise des attributions de la DDS permettait à ses agents d'agir à l'égard de tout citoyen simplement soupçonné d'être en désaccord avec le régime. N'importe quelle activité, même la plus innocente, menée par n'importe quel citoyen tchadien ou étranger pouvait être assimilée à de la propagande "contraire ou seulement nuisible à l'intérêt national", pour reprendre les propres termes du Décret.

Il n'est pas inutile de préciser que, dans les faits et dans l'esprit des agents de la DDS, "intérêt national" se confondait au besoin de conservation du pouvoir personnel de Hissène HABRE.

La Commission d'Enquête<sup>4</sup> a entendu 1.726 personnes, dont 662 anciens détenus politiques ou d'opinion, 786 proches parents des victimes mortes, 236 anciens prisonniers de guerre, 30 anciens agents de la DDS et 12 anciens hauts responsables

---

<sup>2</sup> Entretien du 03.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 084.

<sup>3</sup> P.V. Commission d'Enquête du 11.11.91.

<sup>4</sup> Commission d'Enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses co-auteurs et/ou complices. Le rapport a été publié en France par l'Harmattan en 1993.

politiques de HABRE<sup>5</sup>. Elle a recensé nommément 3.780 morts et estime le nombre total des victimes à 40.000.<sup>6</sup> La Commission d'Enquête a aussi recensé plus de 54.000 détenus (morts ou libérés) sous le régime de Hissène HABRE.

Le Dr. Hélène Jaffe de l'Association Avre, médecin parisienne, président-fondatrice de l'association, spécialisée dans la réhabilitation des victimes de tortures, a examiné entre 1991 et 1996, 581 patients victimes de torture sous le régime HABRE, pendant 1.778 consultations. Il ressort de son rapport<sup>7</sup> que les formes de torture les plus largement répandues étaient les passages à tabac, « l'arbatachar » (attacher les deux bras aux deux pieds derrière le dos de manière à provoquer l'arrêt de la circulation et la paralysie des membres), les chocs électriques, le supplice des baguettes (placer deux bâtons de part et d'autre du crâne et les serrer progressivement devant et derrière), les brûlures et l'ingestion forcée d'eau, sans compter les conditions de détention inhumaines. Ce médecin a constaté que plusieurs victimes souffrent toujours de séquelles physiques des tortures subies, auxquelles s'ajoutent les souffrances psychologiques plus difficilement exprimées.

L'un des groupes visés étaient les Hadjeraï. Surtout à partir du départ en rébellion de certaines personnalités importantes en 1987 et 1988, Hissène HABRE a déclenché une campagne d'arrestations et de massacres contre les Hadjeraï.

## **La répression contre les Hadjeraï et la rébellion Maldoum - Goudi**

### Les 'Hadjeraï' comme groupe ethnique

Les « Hadjeraï » forment un groupe ethnique : ils sont tous liés par des liens de parenté plus au moins proches. Ils ont les mêmes coutumes et la même religion. Le groupe est généralement reconnu comme l'une des nombreuses ethnies existantes au Tchad. Les Hadjeraï se retrouvent essentiellement dans la préfecture du Guéra, dans le centre-Est du pays. Il existe plusieurs « sous-ethnies » ou « clans », comme les Kinga, les Dajo Guera, les Djongor, les Baraye, les Dangaliat, etc.

Les Hadjeraï avaient pendant longtemps été les compagnons de Hissène HABRE et avaient même constitué la principale force de frappe qui l'avait porté au pouvoir en juin 1982. Mais Hissène HABRE n'a jamais hésité à se tourner contre ses anciens compagnons dès que ceux-ci dénonçaient les aspects autoritaires et dictatoriaux de son régime. Comme sa réaction, lors d'un désaccord d'un ancien partenaire étant d'une violence inouïe, plus qu'à l'égard d'un opposant, Hissène HABRE n'hésitait pas à frapper également la famille et les membres de la même ethnie.

La révolte des Hadjeraï a commencé à la mort de Idriss Miskine, le 07.01.84, mort que beaucoup ont considéré comme « suspecte ». La veuve de Idriss Miskine, Khadija

---

<sup>5</sup> Rapport Commission d'Enquête, p. 12-13.

<sup>6</sup> Rapport Commission d'Enquête, p. 69.

<sup>7</sup> Mission Avre au Tchad 1991-1996.

Darka<sup>8</sup>, témoigne que son mari était rentré de la France, où il avait parlé avec des membres de l'opposition qui voulaient se réconcilier avec Hissène HABRE. Mais, ce dernier ne voulait pas de réconciliation. Un jour, après un entretien de son mari avec Hissène HABRE à ce sujet, il est tombé inconscient pendant un dîner et il est décédé deux jours après. Sa mort a provoqué des manifestations, surtout dans la préfecture de Guéra elles avaient été organisées par le préfet Maldoum Bada<sup>9</sup>.

#### La répression contre les Hadjeraï

Suite à ces actes de protestation, Maldoum Bada a été arrêté en mars ou avril 1985 et emprisonné pendant 19 mois, sur accusation de détournement de vivres. D'autres Hadjeraï ont également été arrêtés au cours des années suivantes. Après sa mise en liberté, Maldoum Bada a pris le maquis. Une délégation du régime est venue le chercher pour tenter une réconciliation. Il est rentré et a continué à manifester son mécontentement du régime, surtout quant au traitement des gens de sa région. Dans la nuit du 28.05.87, Hissène HABRE a essayé de le faire arrêter, mais il a pu s'échapper après un combat. Il s'est retiré dans le maquis, où il a fondé le MOSANAT. La même nuit, la vague d'arrestations des Hadjeraï a commencé et beaucoup d'innocents ont été arrêtés et tués à N'Djaména comme en province, surtout dans la préfecture du Guéra. La rébellion a été rejointe par Haroun Goudi, ancien Secrétaire d'Etat, et par d'autres Hadjeraï, ce qui a encore renforcé la répression. La répression organisée contre les Hadjeraï s'est essentiellement déroulée en 1987 et 1988, mais a continué en 1989 et 1990.

Bien que la répression des Hadjeraï ait débuté au moment où Hissène HABRE commençait à percevoir l'opposition de certains membres de cette ethnie à son régime, la vague d'arrestations commencée après la fuite de Maldoum Bada et Haroun Goudi a très vite évoluée en une série d'arrestations des membres de leurs familles, de tous les cadres et militaires Hadjeraï et ensuite de tous les Hadjeraï sans distinction. En sorte que, même ceux qui étaient étrangers à la rébellion, ont été considérés comme « suspects de complicité avec l'ennemi ».

Les arrestations et exécutions des Hadjeraï étaient essentiellement l'œuvre de la DDS, au sein de laquelle une commission spécifique a été créée pour arrêter les Hadjeraï. Ceci est confirmé par Abbas Abougrène<sup>10</sup>, ex-agent de la DDS, Chef de Service de la Sécurité Fluviale :

*« Il était créée une commission chargé de l'arrestation et de la torture des Hadjeraï en 1987. Elle était composée de Al Hadj Djada (Président), Mahamat Wakai, Mahamat Djibrine, Absakine Gade, Adjudant Sabre et le lieutenant Kette. »*

---

<sup>8</sup> Entretien du 28.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 072.

<sup>9</sup> Entretien du 10.08.01, 18.08.01 et 03.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 038.

<sup>10</sup> P.V.Commission d'Enquête du 15.08.91.

La création de cette commission montre le niveau de planification de la répression systémique des Hadjerai : cette commission a été créée au niveau de la direction de la DDS, qui dépendait directement de Hissène HABRE, comme il a été expliqué ci-dessus.

Compte tenu de l'ampleur de l'action envisagée contre les Hadjerai, plusieurs autres services ont été impliqués.

Touka Haliki<sup>11</sup>, ex-chef de service des Renseignements Généraux, a déclaré devant la Commission d'Enquête que son service a été sollicité par le Directeur de la DDS pour prêter main forte à la DDS pour les arrestations des Hadjerai et que son service envoyait systématiquement des fiches au Président.

Outre la DDS et les Renseignements Généraux, l'armée était également impliquée, du moins dans les exactions en province, où elle intervenait en collaboration directe avec la DDS de N'Djaména, comme en témoigne Adoum Mahmat Moussa<sup>12</sup>, ex-agent de la DDS, qui a servi à Mongo de 1986 à 1988.

Le fait que les membres de l'ethnie étaient visés en tant que tels ressort clairement de plusieurs preuves écrites, notamment des documents rédigés par la DDS elle-même.

La DDS tenait des listes des détenus dans ses différents locaux. Les listes, - et surtout la façon de les intituler -, retrouvées dans les archives de la DDS montrent clairement l'identification de tous les Hadjerai comme ennemi: soit ils étaient considérés comme rebelles, soit on craignait qu'ils puissent rejoindre la rébellion dans le futur. Cela suffisait pour les arrêter.

Référence peut être faite par exemple à une liste du 28.05.87<sup>13</sup>, intitulée « Situation détenus subversifs Hadjerai », sur laquelle 17 noms de personnes arrêtées sur l'ensemble du territoire. Pour presque toutes les personnes il est mentionné : « agent subversif, intelligence avec l'ennemi. » Sous la rubrique 'ethnie' les différents clans et sous-clans des détenus Hadjerai sont mentionnés.

Un autre document du 12.01.89<sup>14</sup>, concernant le transfert de détenus de Moundou à N'Djaména, mentionne les noms de 7 détenus arrêtés le 23.08.87 sous la rubrique « affaire Hadjerai ».

Aucun des deux documents n'indique que les détenus ont été arrêtés dans le cadre de la rébellion Mosanat, par exemple, mais tout simplement comme « Hadjerai ».

Un exemple significatif est l'arrestation du père de Maldoum Bada<sup>15</sup>, Bada Abbas, qui démontre l'idée de la responsabilité collective et la culpabilisation des parents des rebelles. Dans son P.V. d'interrogatoire<sup>16</sup> il dit :

<sup>11</sup> P.V. Commission d'Enquête du 22.08.91.

<sup>12</sup> P.V. Commission d'Enquête du 15.08.91.

<sup>13</sup> Archives DDS.

<sup>14</sup> Archives DDS.

*« Je ne me reproche de rien. Depuis sa sortie je n'ai aucun contact avec mon fils. Je sais que je suis conduit, c'est l'affaire de mon fils. Même si je meurs aujourd'hui à cause des incidents malheureux qu'à cause mon fils Maldoum.... C'est le sort que le destin m'a réservé. Je ne connais aucun réseau, je vous assure que la ville est grande. Menez vos enquêtes. »*

Bada Abbas est décédé le 28.01.88 « suite d'une longue maladie » suivant son certificat de décès, établi par la DDS<sup>17</sup>.

Plusieurs témoignages confirment que les membres de l'ethnie Hadjeraï étaient visés en tant que tels.

Un ex-agent de la BSIR<sup>18</sup> témoigne que beaucoup de Hadjeraï ont été arrêtés par la DDS, après la fuite de Maldoum Bada parce qu'ils étaient « soupçonnés de mentir à cause de leur ethnie. »

Abdoulaye Hassen<sup>19</sup>, ex-agent de la DDS, Chef de Poste au Service Pénitencier, a témoigné qu'il a vu une vingtaine de paysans Hadjeraï arrêtés en province et emmenés à N'Djaména. Il confirme qu'il n'y avait aucun responsable parmi eux.

Une personne<sup>20</sup> ayant eu une responsabilité politique du temps de HABRE, confirme que tous les Hadjeraï avaient été arrêtés, même les membres du bureau de l'UNIR- le parti unique -, ce qui a provoqué des réactions de la part des autres membres : Ils ont essayé de faire comprendre à Hissène HABRE que l'ennemi commun était la Libye et qu'il ne fallait pas s'en prendre aux Tchadiens.

Une autre personne ayant eu des responsabilités politiques à l'époque<sup>21</sup>, témoigne que les Hadjeraï ont été massacrés parce que soupçonnés de préparer un coup d'Etat. A son avis, il s'agit de génocides, de massacres collectifs, ce qui est bien différent de tueries dans le but de piller.

Mahamat Souleymane Djimé<sup>22</sup>, Hadjeraï, lui-même arrêté le 12.03.88 et libéré deux mois après, grâce à l'intervention de sa mère Gorane, déclare que les Hadjeraï étaient d'abord le bras droit de Hissène HABRE, qu'il y eu une tension, qu'ils furent écartés du pouvoir après la mort de Miskine, et que, à partir de là, Hissène HABRE a commencé à les éliminer par peur de les voir prendre le dessus.

Toma Bechir Abgonti<sup>23</sup>, Hadjeraï, dont le mari Matar Hassip, un militaire, a été arrêté et

---

<sup>15</sup> Entretien du 10.08.01, 18.08.01 et 03.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 038.

<sup>16</sup> Archives DDS.

<sup>17</sup> Archives DDS.

<sup>18</sup> Entretien du 05.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 090.

<sup>19</sup> P.V. Commission d'Enquête du 03.09.91

<sup>20</sup> Entretien du 21.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 056.

<sup>21</sup> Entretien du 04.08.01 et 05.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 031.

<sup>22</sup> Entretien du 09.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 128.

<sup>23</sup> Entretien du 08.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 134.



a ensuite disparu, est d'avis qu'ils ont voulu arrêter tous les Hadjeräi et ont commencé par les lettrés, les responsables politiques et les militaires. Ensuite, les autres Hadjeräi ont été arrêtés.

Fatimé Toumlé<sup>24</sup>, veuve de Haroun Goudi, déclare que, pendant la poursuite de son mari par les forces de Hissène HABRE, une dizaine de personnes ont été exécutées dans son village natal, Mataya. Beaucoup de parents de son mari, ainsi que des parents de Maldoum Badoum, et même des Hadjeräi qui ne leur étaient pas apparentés, ont été arrêtés et tués.

Maldoum Bada<sup>25</sup> déclare que, après sa fuite en 1987, et celle de Haroun Goudi, également Hadjeräi, la vague d'arrestations des Hadjeräi a commencé et beaucoup d'innocents ont été arrêtés et tués. Comme déjà mentionné, son père, Bada Abbas, a également été arrêté et est décédé en prison. D'autres personnes de son village, Ambasira, et du village de Haroun Goudi, Mataya, ont également été arrêtées ou exécutées.

Les poursuites et les massacres n'ont pas uniquement eu lieu dans les grandes villes. La Commission d'Enquête<sup>26</sup> a répertorié des preuves sur les massacres dans les villages sur base des documents qu'elle a retrouvés dans les archives de la DDS.

L'un de ces documents, retrouvé par la Commission d'Enquête dans les archives de la DDS, est publié dans son rapport<sup>27</sup> : dans la « Liste des personnes tuées par localité » un nombre total de 286 personnes tuées dans différentes localités de la préfecture du Guéra est mentionné, dont le village de Maldoum Bada, Ambasira, (40 personnes) et celui de Haroun Goudi, Mataya (35 personnes).

De ces documents et témoignages il ressort clairement que le fait d'appartenir à l'ethnie Hadjeräi revenait à être considéré comme complice des rebelles Hadjeräi.

### **Les différents crimes commis envers les Hadjeräi**

De nombreux hommes ont été arrêtés et beaucoup d'entre eux sont morts soit par exécution, soit suite aux tortures, soit suite aux mauvaises conditions de détention. Certaines femmes Hadjeräi ont également été arrêtées, ainsi que des mineurs. Les familles des personnes arrêtées ont très souvent été dépouillées de tous leurs biens et elles ont dû quitter les maisons qu'elles habitaient. Les hommes arrêtés étaient des gens de toutes catégories : responsables politiques, militaires de tout grade, professeurs, fonctionnaires, gens sans emploi, éleveurs, bergers, étudiants et même élèves.

---

<sup>24</sup> Entretien du 09.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 135.

<sup>25</sup> Entretien du 10.08.01, 18.08.01 et 03.09.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 038.

<sup>26</sup> Rapport Commission d'Enquête, p.55-58.

<sup>27</sup> Rapport Commission d'Enquête, p. 55-57 et p. 164-166. Une copie de ce document a également été trouvée par la mission HRW-FIDH dans les archives de la DDS.

De nombreuses personnes de l'ethnie Hadjerai ont été **exécutées de façon extrajudiciaire**, soit après leur mise en détention, soit même sans jamais avoir été transférées dans un centre de détention.

Ces exécutions sont confirmées par plusieurs sources :

- **Saleh Younous,<sup>28</sup> ex-directeur de la DDS, confirme que ces exécutions étaient toujours ordonnées par le Président**
- Saria Asnegue Donon<sup>29</sup>, ex-infirmier de la DDS, confirme également que des détenus, même malades, étaient régulièrement transférés pour disparaître et être exécutés

---

<sup>28</sup> P.V. Commission d'Enquête du 11.11.91.

<sup>29</sup> P.V. Commission d'Enquête du 15.11.91.

Plusieurs détenus témoignent d'**exécutions extrajudiciaires** contre les Hadjeraï :

- Gagormo Daboubou<sup>30</sup>, un fonctionnaire Hadjeraï travaillant à Bitkine, y a été arrêté dans la nuit du 24.05.87 par la DDS de Mongo. Il témoigne qu'entre le 10.06.87 et le 15.06.87 des éléments de la BSIR sont venus à Bitkine et ont procédé à l'exécution sommaire de plus d'une centaine de ses compagnons, tous Hadjeraï.
- Mahamat Souleymane Djimé<sup>31</sup>, Hadjeraï lui-même et détenu de mars au mai 1988, a été témoin de l'arrivée de 20 à 25 Hadjeraï, arrêtés à Am-Timan, au Camp de Martyrs. Deux jours plus tard, tous ces Hadjeraï ont été enlevés pour une destination inconnue. « Aux Locaux » il a également été témoin d'enlèvements de Hadjeraï pendant la nuit.
- Mahamat Salim Haggar, surnom Arthur,<sup>32</sup> un Hadjeraï arrêté du 06.06.88 jusqu'au départ de Hissène HABRE, témoigne également que beaucoup de Hadjeraï ont été exécutés. Il pense avoir compté 540 personnes exécutées sur les 8 mois passés au Camp des Martyrs, mais ajoute qu'il a arrêté de les compter à un certain moment. Il déclare que 3 à 4 personnes étaient enlevées toutes les nuits. Le régisseur Abba Moussa venait avec une liste nominative. Tous les grands cadres des Hadjeraï figuraient sur cette liste.
- Ahmat Mahamat Ali<sup>33</sup>, Arabe, arrêté le 13.01.88, témoigne que beaucoup de détenus Hadjeraï ont été enlevés la nuit pour être exécutés.
- Alifa Oueddeye Kihidi<sup>34</sup>, lui-même arrêté le 24.12.87, à cause de sa parenté à Goukouni Oueddeye, confirme également qu'il y avait tous les jours des Hadjeraï arrêtés et emmenés « aux Locaux » et qu'il y eu beaucoup d'exécutions de Hadjeraï.
- Hadje Merami Ali<sup>35</sup>, détenue à partir de février 1986 pendant environ 3 ans, confirme également qu'il y avaient beaucoup d'exécutions des Hadjeraï.
- Jackson Aleina N'Goussi<sup>36</sup>, emprisonné du 13.07.85 au 06.03.89, témoigne qu'il y avait beaucoup d'enlèvements la nuit, surtout des Hadjeraï, en 1987 et 1988. A son avis, il s'agissait de 2 à 3 personnes par nuit. On venait avec une liste et faisait monter les gens dans une voiture Peugeot 404, dans laquelle on mettait aussi des pelles et des pioches. Il en conclut que ces gens ont tous été exécutés.
- Clément Abaifouta Dohkot<sup>37</sup>, emprisonné du 13.07.85 au 07.03.89, a également déclaré qu'environ 10 et 15 Hadjeraï été enlevés tous les jours pendant la période des arrestations des Hadjeraï.
- Hassan Mahamat<sup>38</sup>, arrêté le 04.08.87 à Abéché avec 15 autres personnes, toutes

---

<sup>30</sup> P.V. Commission d'Enquête du 14.03.91.

<sup>31</sup> Entretien du 09.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 128.

<sup>32</sup> Entretien du 09.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 036.

<sup>33</sup> Entretien du 17.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 052.

<sup>34</sup> Entretien du 09.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 037.

<sup>35</sup> Entretien du 07.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 033.

<sup>36</sup> Entretien du 27.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 070.

<sup>37</sup> Entretien du 25.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 069.

<sup>38</sup> Rapport Commission d'Enquête, p. 66.

Hadjerai, est le seul survivant de l'exécution dont ses codétenus ont été victimes le 12.08.87.

En dehors des exécutions, les **conditions de détention** dans les prisons de la DDS étaient telles que beaucoup de détenus mouraient de faim, de soif, par asphyxie ou par manque de soins médicaux. Ce traitement des détenus était généralisé, mais a été appliqué avec un zèle spécifique aux détenus Hadjerai.

Plusieurs anciens agents de la DDS témoignent des conditions de détention en général dans le Tchad de Hissène HABRE :

- Saleh Younous<sup>39</sup>, directeur de la DDS de 1983 à 1987, confirme que le Président avait donné l'ordre de réduire la ration de nourriture à un moment donné.
- Hadji Addah<sup>40</sup>, ex-agent de la DDS, a témoigné que beaucoup de détenus mouraient à cause de la sous-alimentation, qui causait des maladies mortelles.
- Saria Asnegue Donon<sup>41</sup>, ex-agent de la DDS, l'infirmier des prisons, l'a confirmé en y ajoutant que les médicaments disponibles étaient trop insuffisants.
- le témoignage de Abdoulaye Hassan<sup>42</sup>, ex-agent de la DDS, Chef de Poste au Service Pénitencier, va dans le même sens et confirme qu'il y avait beaucoup de décès suite à ces conditions de détention.

Quant aux conditions de détention spécifique pour les Hadjerai, référence peut aussi être faite aux témoignages de quelques rescapés Hadjerai et autres détenus, dont :

- Ahmat Mahamat Ali<sup>43</sup>, lui-même d'ethnie Arabe, arrêté le 13.01.88, était au Camp de Martyrs quand beaucoup de détenus Hadjerai ont été emmenés là-bas et enfermés dans de telles conditions qu'ils mouraient tout les jours. Ils étaient constamment remplacés par d'autres Hadjerai arrêtés.
- Clément Abaifouta Dohkot<sup>44</sup> et Sabadet Totodet<sup>45</sup>, tous les deux détenus du 13.07.85 au 07.03.89, témoignent que les Hadjerai, notamment les prisonniers de guerre, amenés « aux Locaux », étaient entassés comme des animaux par dizaines dans des cellules exiguës et surchauffées, que les blessés ne recevaient aucun soin, que personne ne pouvait s'allonger et que les rations d'eau et de nourriture

---

<sup>39</sup> P.V. Commission d'Enquête dd. 11.11.91.

<sup>40</sup> P.V. Commission d'Enquête dd. 29.06.91

<sup>41</sup> P.V. Commission d'Enquête dd. 15.11.91

<sup>42</sup> P.V. Commission d'Enquête dd. 03.09.91

<sup>43</sup> Entretien du 17.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 052.

<sup>44</sup> Voir sa plainte déposée en Belgique.

<sup>45</sup> Voir sa plainte déposée en Belgique.

étaient volontairement insuffisantes. Ils ont dû enterrer des dizaines de cadavres d'Hadjaräi.

- Mahamat Souleymane Djimé<sup>46</sup>, Hadjeräi par son père, arrêté le 12.03.88, a également vécu dans des circonstances de détention inhumaines : emprisonnement dans des cellules trop étroites, chaleur insupportable et de nombreux cadavres sur lesquels les détenus devaient dormir. Il a vu des hommes fatigués, déshydratés, qui devaient marcher à 4 pattes comme des chiens, de la bile jaune coulant de leur anus. Ces gens mouraient quelques jours après.
- Tchéré Bidjéré Tchotch<sup>47</sup>, qui avait d'abord échappé à une tentative d'arrestation et avait fui en rébellion, a finalement été arrêté en 1989. Il confirme que presque tous les détenus souffraient de bérubéri, la maladie causée par malnutrition. Il souffre toujours des séquelles dues à sa détention.
- Godi Bani<sup>48</sup>, arrêté en 1987 à Bitkine au moment des arrestations massives des Hadjeräi, a également été emprisonné avec beaucoup de personnes de sorte qu'il ne pouvait que s'asseoir. Il pense qu'ils étaient presque mille personnes au début et qu'ils n'en restaient que cinq à sa libération en décembre 1988.

Outre le fait que les conditions de détention étaient épouvantables, beaucoup de personnes arrêtées ont été soumises **aux pires tortures**, sans recevoir aucun soin médical pour leurs blessures, en sorte que ceux qui ont survécu sont souvent restés infirmes.

Quelques rescapés Hadjeräi, qui ont été torturés, ont pu témoigner. La majorité des Hadjeräi étant morts en prison :

- Gamana Malloum<sup>49</sup>, un ancien combattant Hadjeräi de 68 ans à l'époque, a été arrêté en février 1988 et emmené à la DDS : il a été ligoté « à l'arbatachar » et il a reçu 150 coups de chicote, ce qui lui a causé la perte d'une bonne partie de ses dents. Ses mains sont toujours à moitié paralysées.
- Kabir Adoum<sup>50</sup>, Hadjeräi, a été d'abord gravement fouetté et ensuite un agent de la DDS lui l'a brûlé dans le dos, en allumant bûchette après bûchette. Il a témoigné que plusieurs autres Hadjeräi sont morts suite à ces tortures.
- Mahamat Nour Dadji<sup>51</sup>, Hadjeräi, a dû assister à des scènes de tortures de plusieurs militaires Hadjeräi.

D'autres détenus ont également vu les conséquences des tortures subies par les victimes Hadjeräi :

- Hadje Mabrouka Abakar<sup>52</sup>, a vu plusieurs victimes Hadjeräi au Camp des Martyrs

---

<sup>46</sup> Entretien du 09.10.01 HRW-FIDH. Voir fiche n° 128.

<sup>47</sup> P.V. Commission d'Enquête du 11.03.91.

<sup>48</sup> Rapport Commission d'Enquête, p. 40.

<sup>49</sup> Entretien du 26.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 154.

<sup>50</sup> P.V. Commission d'Enquête du 13.03.91.

<sup>51</sup> Entretien du 22.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 152.

- enfermées dans les cellules en face d'elles, dont Saleh Gaba et le Dr. Ramadane.
- Hadje Merami Ali<sup>53</sup>, détenue à partir de février 1986 pendant environ 3 ans, explique qu'une fille Hadjeraï, dont elle ne se souvient plus du nom, lui a raconté ses tortures : on l'avait attachée aux bras et on l'avait fait traîner par terre derrière une voiture. Après, elle a été torturée à l'électricité.

La plupart des Hadjeraï arrêtés n'ont **jamais été informés du motif exact de leur arrestation**. Ils l'ont certainement été du fait d'être Hadjeraï et pour certains, d'être parents d'un membre de l'ethnie Hadjeraï partie en rébellion. Certains n'ont même jamais été interrogés.

Tchérid Bidjéré Tchotch<sup>54</sup>, qui avait d'abord échappé à une tentative d'arrestation pendant la vague des soulèvements des Hadjeraï en 1987, avait fui en rébellion et a finalement été arrêté en 1989. Il exprime ainsi le motif de son arrestation :

*« Pour avoir été Hadjeraï et pour avoir exprimé mon mécontentement contre un régime qui nous opprimait, cela a valu mon arrestation. »*

### **Nombre de victimes**

Un bon nombre d'Hadjeraï arrêtés en 1987 ou 1988 sont décédés en prison, soit à cause des mauvaises conditions de détention, soit par exécution ou suite aux blessures causées par les tortures. Les seuls survivants sont les quelques rares personnes relâchées assez vite, ainsi que des Hadjeraï arrêtés en 1989 ou 1990, qui ont pu survivre jusqu'au départ de Hissène HABRE.

Dans les témoignages et les documents cités ci-dessus, plusieurs chiffres ont été mentionnés.

- Une liste<sup>55</sup> établie par les survivants en collaboration avec les Chefs de village et avec la Commission d'Enquête a compté 734 personnes décédées.
- Clément Abaifouta Dohkot<sup>56</sup> et Sabadet Totodet<sup>57</sup>, tous les deux détenus du 13.07.85 au 07.03.89, ont témoigné qu'ils ont dû enterrer des dizaines de cadavres d'Hadjeraï en 1987.
- Godi Bani<sup>58</sup>, arrêté en 1987 à Bitkine, parle d'environ 1000 Hadjeraï arrêtés, dont

---

<sup>52</sup> Entretien du 28.08.01 et 31.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 073.

<sup>53</sup> Entretien du 27.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 070.

<sup>54</sup> P.V. Commission d'Enquête du 11.03.91.

<sup>55</sup> Liste nominative des Hadjarai assassinés dans les prisons de la DDS de Hissène HABRE de 1984 à 1990. Ci-après citée comme « Liste des victimes Hadjeraï ».

<sup>56</sup> Voir sa plainte déposée en Belgique.

<sup>57</sup> Voir sa plainte déposée en Belgique.

seulement 5 auraient survécu. Le même témoin a expliqué que 93 prisonniers sont morts en un jour, suite à du mil empoisonné.

- Mahamat Salim Haggar<sup>59</sup> a témoigné que beaucoup de Hadjeraï ont été exécutés. Il pense en avoir compté 540 sur les 8 mois qu'il a passé au Camp des Martyrs, mais ajoute qu'il a arrêté de les compter à un certain moment. Il déclare que 3 à 4 personnes étaient enlevées toutes les nuits.
- La Commission d'Enquête a répertorié des preuves sur les massacres dans les villages uniquement sur base des documents qu'elle a retrouvés dans les archives de la DDS et a compté 286 victimes dans les différentes localités.<sup>60</sup>
- Touka Haliki,<sup>61</sup> ancien des Renseignements Généraux, a déclaré que son service devait donner de l'aide à la DDS pour les arrestations des Hadjeraï et qu'il **faisait des fiches pour le Président** à propos des cas dont il était au courant. C'est ainsi qu'il a fait des fiches pour une cinquantaine d'arrestations dans le Guéra et plus d'une centaine à N'Djaména, seulement quant à son service.

Il est à craindre que le nombre réel des personnes arrêtées et tuées dépasse de loin le nombre de ceux dont on connaît l'identité, comme aucune enquête exhaustive n'a pu être menée jusqu'à maintenant.

### **Les familles des personnes arrêtées**

A cela s'ajoutent encore les victimes indirectes, et notamment les membres des familles des Hadjeraï arrêtés.

Pendant la détention du père de famille ou du fils, les familles Hadjeraï restaient sans nouvelles d'eux. Le climat de terreur était tel que personne n'osait se renseigner et que les contacts avec la famille d'un détenu étaient même évités de crainte d'être considérés comme complices des **personnes disparues**.

Souvent, les familles ne pouvaient faire qu'attendre . Beaucoup d'entre elles ont gardé espoir de retrouver leur parent après le départ de HABRE. Comme déjà dit ci-dessus, parmi les Hadjeraï arrêtés en 1987 et 1988 presque personne n'a survécu, à part ceux qui ont été libérés dans les semaines ou les mois suivant leur arrestation. La majorité des familles n'a plus retrouvé aucune trace de leur parent.

Tel était les cas pour, entre autres :

- Ramadane Souleymane<sup>62</sup> quant à son frère Abrass Souleymane
- Bassou Zenaba Ngolo<sup>63</sup> quant à son mari Saleh Gaba

---

<sup>58</sup> Rapport Commission d'Enquête, p. 40.

<sup>59</sup> Entretien du 09.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 036.

<sup>60</sup> Rapport Commission d'Enquête, p.55-58.

<sup>61</sup> P.V. Commission d'Enquête du 22.08.91.

<sup>62</sup> Entretien du 07.08.01 par HRW-FIDH Voir fiche n° 034. Voir aussi sa plainte déposée au Sénégal.

<sup>63</sup> Entretien du 09.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 135.

- Toma Bechir Abgonti<sup>64</sup>, quant à son mari Matar Hassip
- Fatimé Toumlé<sup>65</sup>, veuve de Haroun Goudi
- Achta Kabira<sup>66</sup>, veuve de Ahmat Dadjji
- Guidéra Djimé<sup>67</sup> quant à son mari Issa Goudja
- Haoua Outman<sup>68</sup> quant à son mari Moulinéné Madigna
- Khadija Dahalop<sup>69</sup> pour son mari Mahamat Absile
- Khaltouma Daba<sup>70</sup> quant à son mari Issa Dardoki
- Zenaba Mahamout<sup>71</sup> pour son mari Mahamat Djamil.

Entre temps, la plupart des familles des personnes arrêtées avaient été **chassées de leurs maisons** et **privées de leurs biens**, ce qui a rendu leur vie extrêmement difficile. Non seulement elles avaient perdu leur soutien de famille, mais en plus elles étaient obligées de déménager et de recommencer à vivre. Jusqu'à ce jour, la prise en charge des veuves et orphelins est une responsabilité lourde pour les hommes Hadjeraï qui ont survécu. La vie de beaucoup de veuves est devenue extrêmement dure, la plupart des veuves n'exerçant pas de profession avant le décès de leur mari.

Tel a été le cas pour Toma Bechir Abgonti<sup>72</sup>, épouse de Matar Hassip, Fatimé Toumlé<sup>73</sup>, après l'arrestation de son mari Haroun Goudi, Achta Kabira<sup>74</sup>, épouse de Ahmat Dadjji, Khaltouma Daba<sup>75</sup>, épouse de Issa Dardoki, Mariam Hassan Baguiri<sup>76</sup>, épouse de Hissien Seïd Nanga dit « Michelin », commerçant Hadjeraï, et bien d'autres.

Le fait de chasser les familles de leurs maisons et de les priver de leurs biens procédait d'une politique explicite de Hissène HABRE, qui voulait détruire, non seulement la personne « coupable », mais aussi ses parents.

Un document de la DDS<sup>77</sup> de 07.09.87 le démontre également. Le document est intitulé : « Première étape de recensements des concessions des opposants politiques. » Suit une énumération de présumés opposants, de leurs concessions, le quartier où celles-ci se trouvent, le nom et le canton d'origine du propriétaire et le nom ou le lien de parenté de ceux qui l'habitent.

Le document conclut :

<sup>64</sup> Entretien du 08.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 134.

<sup>65</sup> Entretien du 09.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 135.

<sup>66</sup> Entretien du 22.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 152.

<sup>67</sup> Entretien du 22.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 153.

<sup>68</sup> Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 151.

<sup>69</sup> Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 148.

<sup>70</sup> Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 149.

<sup>71</sup> Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 150.

<sup>72</sup> Entretien du 08.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 134.

<sup>73</sup> Entretien du 09.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 135.

<sup>74</sup> Entretien du 22.10.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 152.

<sup>75</sup> Entretien du 22.08.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 149.

<sup>76</sup> Rapport de la Commission d'Enquête, p. 81.

<sup>77</sup> Archives DDS.



*« Suite à la réunion du 05.09.87, les membres de la commission d'enquête ont commencé le travail le 06.09.87 tout en procédant d'abord à l'enregistrement des concessions des opposants. Ci-dessus, une première étape des concessions enregistrées. »*

Bien que ce document ne parle pas des Hadjeräi, il date de la période des arrestations de Hadjeräi. Il prouve que de tels recensements se faisaient sur base du seul critère d'appartenance de la concession à un opposant supposé. Comme le document mentionne aussi qui occupe la concession, il est clair que le recensement a comme objectif de localiser les propriétés des opposants.

Les témoignages cités ci-dessus prouvent qu'un tel recensement a également été effectué pour les Hadjeräi.

Deux documents de la DDS, datés le 11.06.87 et le 26.07.87<sup>78</sup> le démontrent également quant aux biens mobiliers. Ils portent comme titre : « Liste des différents effets saisis du domicile des personnes arrêtées » et « Suite de la liste des personnes impliquées dans l'affaire Maldoum et leurs biens saisis ». Le premier document contient les noms de Ahmat Dadji, Haroun Goudi (Gody) et Maldoum Bada et, pour les deux premiers, une énumération de biens saisis, surtout des papiers. Le deuxième document contient une liste de 7 personnes, dont deux noms de personnes déjà mentionnées ci-dessus : Seïd Nanga Hissein (« Michelin ») et Ahmat Dadji, pour lesquels il a été mentionné : « Suite biens saisis ». Il est clair que les biens mentionnés sur la deuxième liste n'ont en rien un lien avec les faits reprochés, notamment « complicité avec la rébellion » des Hadjeraï : il s'agit d'un aspirateur, des postes télévision, de postes radio, de tapis, de poste vidéo-cassette, de chaîne musicale, de mobylette, de montre, de sommes d'argent et même d'un atelier de soudure.

Cette politique ne pouvait avoir comme conséquence que de plonger les familles des personnes arrêtées dans des circonstances de vie extrêmement difficiles.

## **1.2. Les faits dont le plaignant a été victime**

Le plaignant est le fils de Ahmat Dadji et est donc comme son père de l'ethnie Hadjeraï. Son père était Administrateur « PDG » de la Sonasut à N'Djaména. Avant, il avait été ambassadeur du Tchad pendant 15 ans. **Le père du plaignant** était le Chef de file des Hadjeraï. Il intervenait en cas de conflit, il donnait des conseils. Il était donc représentant 'politique' – sans que cette fonction n'existât réellement - du groupe ethnique et en tant que tel une personne très connue.

Ahmat Dadji a été arrêté à la maison le jour même du départ de Maldoum Bada, notamment le 28.05.87 vers 23 h. Une personne a frappé à la porte et a demandé à son père de l'accompagner en disant : « Le Président nous envoie ». Comme cela s'était déjà produit à d'autres occasions, le père est parti et est monté dans une Mercedes noir avec plaque « PR » de la présidence. A ce moment, le plaignant a constaté que trois ou quatre véhicules plein de militaires avaient encerclé tout le quartier. Les autres militaires ont arrêté tous les hommes et garçons qui se trouvaient dans la concession de Ahmat Dadji, dont le plaignant. Celui-ci avait 17 ans à l'époque.

Les autres personnes arrêtées étaient : Hassan Dadji, le grand frère du plaignant, âgé de vingt ans, Issa Goudja un ami, consul du Tchad à Douala (Cameroun), visite dans la famille, Oumar Bada, Seïd Doungous, un cousin qui était cultivateur et rendait visite également à la famille, Daoud, cultivateur, Gargué Bourma, un cousin (en même temps le garde de corps de Ahmat Dadji), Tarkoussou, un autre cousin (garde de corps) et Dago Saleh. Tous étaient de l'ethnie Hadjeraï et ont été emmenés à la BSIR, le bras armé de la DDS. Tous ont été enfermés ensemble avec le père du plaignant jusqu'à 1h du matin. Ensuite, le père a été emmené dans la Mercedes «PR », dans laquelle se trouvait déjà Hissein Michelin, un commerçant Hadjeraï.

---

<sup>78</sup> Archives DDS.

A minuit, 22 personnes étaient dans la cellule. Vers 02 h du matin, ils étaient 150 personnes, tous Hadjeraï, dont un fils de Khamis Eli de 12 ou 13 ans – le père et le fils aîné ayant été tués lors de leur tentative d'arrestation - et Adam Moussa. Une grande partie des personnes arrêtées étaient des militaires, dont certains étaient blessés. Ils ont été emprisonnés dans des conditions inhumaines : ils étaient enfermés dans une cellule d'environ 3 sur 6 mètres, dans laquelle il y avait seulement une petite fenêtre de 30 sur 30 cm. La porte restait fermée toute la journée. Les détenus devaient faire leurs besoins par terre. Ils ne pouvaient sortir que tous les deux jours, pour aller aux toilettes. Ils recevaient un peu de mil sec ou du riz comme nourriture et un peu de d'eau dans une boîte de conserves.

Tous les 2 ou 3 jours, le plaignant a été interrogé, pendant que les agents de la DDS, dont Abakar Torbo, torturaient d'autres Hadjeraï, surtout des militaires, devant lui. On leur enlevait les ongles, on leur coupait des doigts, on les brûlait avec des briquets et on les ligotait « à l'arbatachar ». Plusieurs personnes ainsi torturées, sont mortes. Le plaignant et les autres garçons n'ont pas été torturés. Il a été interrogé par Touka Haliki, Mahamat 'Bidon', 'Rangers', Issa Arwaï et Ramadane, toujours sur les activités de son père, sur les gens qui venaient à la maison, sur les contacts de son père avec des gens qui auraient préparer un coup d'Etat.

Après 3 jours, tous les militaires, qui étaient dans la cellule avec le plaignant, ont été emmenés au Camp des Martyrs. Les détenus, dont le plaignant, sont restés à 30 dans une cellule. Ils avaient assez de place. Personne n'est mort dans la cellule du plaignant, mais si la santé d'un détenu se détériorait, il était retiré de la cellule. Les détenus ont été libérés après 2 semaines, à part Issa Goudja, qui avait été transféré dans une autre prison. Il y est mort. Le plaignant sait que sur deux semaines, une dizaine de personnes d'autres cellules ont été enlevées pendant la nuit.

Entre temps, la maison familiale avait complètement été pillée et occupée par Mahamat Allafouzi, agent de la DDS. Deux autres maisons de la famille avaient également été occupées. La famille a dû aller louer une maison dans un autre quartier, Moursal. Les agents de la DDS y sont encore venus piller les biens qui restaient. La famille a été surveillée pendant deux ans, de telle sorte que personne n'osait lui rendre visite. Le plaignant n'a plus jamais reçu de nouvelles de son père. Après le départ de Hissène HABRE, le plaignant est allé chercher dans les prisons, mais il a dû constater que son père n'était pas parmi les survivants. Plus tard la famille a appris que le père aurait été exécuté.

D'autres parents qui habitaient dans des villages incendiés dans la préfecture du Guéra ont été tués, dont Mahamat Kabira Nadji, qui était Chef de canton de Moukourou et un cousin du nom Khalifa Dodi Balatine de Mong<sup>79</sup>.

Pour le plaignant il est clair que l'objectif était d'arrêter tous les cadres Hadjeraï, ce qui

---

<sup>79</sup> Voir aussi la liste des villages dans le rapport de la Commission d'Enquête, p. 55-57.

aurait été fait. Sauf Maldoum Bada qui s'est enfuit. Apparemment, toutes les maisons des Hadjeraï avaient déjà été répertoriées. La mère du plaignant, Achta Kabira, est restée veuve avec 10 enfants entre 20 et 1 an.

L'arrestation de Ahmat Dadji est confirmée par deux listes retrouvées dans les archives de la DDS, l'une du 04.06.87<sup>80</sup>, intitulée 'Liste des personnes inculpées sur l'affaire Maldoum suivant l'importance', sur laquelle le nom de Ahmat Dadji figure en premier. L'autre liste date du 29 juillet 1987<sup>81</sup> et est intitulée « Liste des personnes arrêtées pour l'affaire Maldoum » donne 79 noms, dont celui de Ahmat Dadji, Saleh Gaba, Hissein Seïd Nanga (Michelin) et tant d'autres.

Un autre document important est celui trouvé par la Commission d'Enquête dans les archives de la DDS et publié dans son rapport<sup>82</sup> : dans la « Liste provisoire des personnalités arrêtées », que contient ce document, le nom de Saheh Gaba figure en premier lieu, celui de Ahmat Dadji en deuxième lieu.

L'occupation de la maison de Ahmat Dadji et le pillage de ses biens sont confirmés par Touka Haliki, ex-chef de service des Renseignements Généraux, qui a déclaré devant la Commission d'Enquête<sup>83</sup> :

*« Mon service a participé aux arrestations des Hadjeraï. J'ai reçu l'ordre du directeur de la Sûreté de prêter main forte à la DDS. Néanmoins, il est de notre devoir d'informer le Président sur ce qui se passe ; c'est pourquoi nous avons adressé des fiches sur les exactions que les agents de la DDS sur les familles des victimes et surtout le cas de Guihini qui a chassé la famille de Ahmat Dadji de la maison pour installer sa sœur qui s'est emparé de tous les biens... L'ordre d'occuper les maisons vient du Directeur de la DDS. Le Président n'est pas contre les pillages ni les occupations des maisons puisqu'il le sait mais il ne réagit pas. »*

Deux documents de la DDS, datés le 11.06.87 et le 26.07.87<sup>84</sup>, déjà cités ci-dessus, démontrent également le pillage des biens mobiliers. Ils portent comme titre : « Liste des différents effets saisis du domicile des personnes arrêtées » et « Suite de la liste des personnes impliquées dans l'affaire Maldoum et leurs biens saisis ». Le premier document contient les noms de Ahmat Dadji, Haroun Goudi (Gody) et Maldoum Bada et, pour les deux premiers, une énumération de biens saisis, surtout des papiers. Le deuxième document contient une liste de 7 personnes, dont deux noms de personnes

---

<sup>80</sup> Archives DDS.

<sup>81</sup> L'année est illisible sur la copie mais la référence du document 'PR/DDS/87' démontre qu'il date de 1987.

<sup>82</sup> Rapport Commission d'Enquête, p. 55-57 et p. 164-166. Une copie de ce document a également été trouvée par la mission HRW-FIDH dans les archives de la DDS. Voir note 27.

<sup>83</sup> P.V. de la Commission d'Enquête du 22.08.91.

<sup>84</sup> Archives DDS.

RUE BERCKMANS,89

1060 BRUXELLES

TELEPHONE (02) 538 90 10

TELECOPIEUR (02) 538 68 91  
E-MAIL : [ghb@beauthier.be](mailto:ghb@beauthier.be)

### **1.3. La responsabilité de Hissène HABRE**

#### **La gestion de la DDS**

La direction de la DDS dépendait directement de Hissène HABRE, comme le démontre de multiples témoignages, ainsi que les dispositions de l'article 1 du Décret du 6 janvier 1983, créant

***"directement subordonnée à la présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités"***.

Cette subordination directe impliquait que le directeur de la DDS était nommé par simple décret du président Hissène HABRE (articles 5, 6 et 7 du Décret du 6 janvier 1983). Le directeur de la DDS dépendait donc juridiquement de l'autorité du président Hissène HABRE, et de sa seule autorité.

la DDS, même. En vertu de cette disposition, la DDS était :

Mahamat Djibrine<sup>85</sup>, qui a été Chef du Service Contre-Espionnage et Coordinateur à la DDS, confirme ce lien direct entre le Directeur de la DDS et le Président :

*“Les chefs de service n’ont pas de pouvoir d’arrestation. Un chef de service rend compte et le Directeur arrête ou rend compte au Président de la République qui ordonne l’arrestation. S’il y a quelque chose , l’agent vient rendre compte au directeur et lui seul ou le Président ordonne l’arrestation.”*

Le témoignage de Togou Djimé<sup>86</sup>, Ministre de l'Intérieur sous Hissène HABRE du 04.10.89 au 30.11.90, va dans le même sens :

*«En ma qualité de Ministre de l'Intérieur ou membre du bureau exécutif de l'UNIR, je n'ai aucune autorité sur la DDS qui est rattachée directement à la Présidence. J'avais une autorité administrative sur la Sûreté Nationale et non au-delà. C'est pourquoi je suis étranger à tous les ordres parallèles qui viennent du Président au Directeur de la Sûreté pour exécution..... Tout ce qui concerne la DDS est réservé au Président et aucune personnalité de l'époque quel que soit son rang, sa fonction ne peut s'immiscer dans les affaires de cette Direction. »*

A cette dépendance juridique devait s'ajouter une forte dépendance personnelle: il est précisé que tous les quatre directeurs successifs de la DDS (Saleh Younous, Ahmat Allachi, Toke Dadi et Guihini Korei), provenaient de la même ethnie que celle d'Hissène HABRE. Le dernier directeur, Guihini Korei, qui a personnellement géré la vague d'arrestations des Hadjeräi, était le neveu de Hissène HABRE.

---

<sup>85</sup> P.V. Commission d'Enquête du 22.02.92.

<sup>86</sup> P.V. Commission d'Enquête du 02.09.91.

La direction de la DDS dépendait directement de Hissène HABRE, comme il sort de multiples témoignages, ainsi que des dispositions de l'article 1 du Décret du 6 janvier 1983, créant la DDS, même. En vertu de cette disposition, la DDS était :

*"directement subordonnée à la présidence de la République en raison du caractère confidentiel de ses activités".*

De cette subordination directe il suivait que le directeur de la DDS était nommé par simple décret du président Hissène HABRE (articles 5, 6 et 7 du Décret du 6 janvier 1983). Le directeur de la DDS dépendait donc juridiquement de l'autorité du président Hissène HABRE, et de sa seule autorité.

Mahamat Djibrine<sup>87</sup>, qui a été Chef du Service Contre-Espionnage et Coordinateur à la DDS, confirme ce lien direct entre le Directeur de la DDS et le Président :

*“Les chefs de service n’ont pas de pouvoir d’arrestation. Un chef de service rend compte et le Directeur arrête ou rend compte au Président de la République qui ordonne l’arrestation. S’il y a quelque chose , l’agent vient rendre compte au directeur et lui seul ou le Président ordonne l’arrestation.”*

Le témoignage de Togou Djimé<sup>88</sup>, Ministre de l'Intérieur sous Hissène HABRE du 04.10.89 au 30.11.90, va dans le même sens :

*«En ma qualité de Ministre de l'Intérieur ou membre du bureau exécutif de l'UNIR, je n'ai aucune autorité sur la DDS qui est rattachée directement à la Présidence. J'avais une autorité administrative sur la Sûreté Nationale et non au-delà. C'est pourquoi je suis étranger à tous les ordres parallèles qui viennent du Président au Directeur de la Sûreté pour exécution..... Tout ce qui concerne la DDS est réservé au Président et aucune personnalité de l'époque quel que soit son rang, sa fonction ne peut s'immiscer dans les affaires de cette Direction. »*

A cette dépendance juridique devait s'ajouter une forte dépendance personnelle: il est précisé que tous les quatre directeurs successifs de la DDS (Saleh Younous, Ahmat Allachi, Toke Dadi et Guihini Korei), provenaient de la même ethnie que Hissène HABRE. Le dernier directeur, Guihini Korei, qui a personnellement géré la vague d'arrestations des Hadjeraï, était carrément le propre neveu de Hissène HABRE.

---

<sup>87</sup> P.V. Commission d'Enquête du 22.02.92.

<sup>88</sup> P.V. Commission d'Enquête du 02.09.91.

## **L'ordre d'arrêter et de détruire les Hadjeraï**

Les arrestations et exécutions des Hadjeraï étaient essentiellement l'œuvre de la DDS, au sein de laquelle une commission spécifique a même été créée pour arrêter les Hadjeraï.

Abbas Abougrène<sup>89</sup>, ex-agent de la DDS, Chef de Service de la Sécurité Fluviale, en témoigne :

*« Il était créée une commission chargé de l'arrestation et de la torture des Hadjeraï en 1987. Elle était composée de Al Hadj Djada (Président), Mahamat Wakai, Mahamat Djibrine, Absakine Gade, Adjudant Sabre et le lieutenant Kette. »*

La création de cette commission montre le niveau de la planification de la répression systémique des Hadjeraï : cette commission a été créée au niveau de la direction de la DDS, qui dépendait directement de Hissène HABRE, comme il a été expliqué ci-dessus.

Compte tenu de l'ampleur de l'action envisagée contre les Hadjeraï, plusieurs autres services ont été impliqués.

Touka Haliki, ex-chef de service des Renseignements Généraux, a déclaré devant la Commission d'Enquête<sup>90</sup> :

*« Mon service a participé aux arrestations des Hadjeraï. J'ai reçu l'ordre du directeur de la Sûreté de prêter main forte à la DDS. Néanmoins, il est de notre devoir d'informer le Président sur ce qui se passe ; c'est pourquoi nous avons adressé des fiches sur les exactions que les agents de la DDS sur les familles des victimes et surtout le cas de Guihini qui a chassé la famille de Ahmat Dadjji de la maison pour installer sa sœur qui s'est emparé de tous les biens. Tout ce qui se passe en province concernant les Hadjeraï, les Renseignements Généraux ne savaient rien. Néanmoins nous avons reçu quelques fiches de nos brigades (S.T.) surveillance du territoire qui nous rendent compte de quelques cas. J'estime que c'est beaucoup toutefois les fiches que nous avons, mentionnent une cinquantaine d'arrestations dans le Guéra et plus d'une centaine à N'Djaména. Dans l'affaire Hadjeraï je n'ai jamais reçu des instructions de la part du Président ; si ce n'est que l'incident qui a coûté la vie d'un proche parent d'Idriss Miskine devant la maison de Adoum Tchéré et que Hissène m'a demandé d'étouffer l'affaire. ... L'ordre d'occuper les maisons vient du Directeur de la DDS. Le Président n'est pas contre les pillages ni les occupations des maisons puisqu'il le sait mais il ne réagit pas. »*

Ce témoignage démontre qu'il existait un ordre explicite d'arrêter et exécuter les Hadjeraï. Même si le témoin n'a pas reçu d'ordre direct de la part de Hissène HABRE, le fait que l'ordre venait du Directeur de la DDS, dépendant directement de Hissène HABRE, et que ce dernier n'ait jamais réagi sur les « fiches », démontre clairement d'où venait cet ordre. De plus, l'implication du service des Renseignements Généraux, qui dépend en principe de la Sûreté Nationale (la Police) et donc du Ministère de l'Intérieur, ne pouvait pas se faire sans ordre de Hissène HABRE.

---

<sup>89</sup> P.V. Commission d'Enquête du 15.08.91.

<sup>90</sup> P.V. Commission d'Enquête du 22.08.91.



A part la DDS et les Renseignements Généraux, l'armée était également impliquée, du moins dans les exactions en province, où elle intervenait en collaboration directe avec la DDS de N'Djaména.

Adoum Mahmat Moussa<sup>91</sup>, ex-agent de la DDS, qui a servi à Mongo de 1986 à 1988, en témoigne ainsi :

*« Je n'ai aucune idée de l'organisation du déroulement du massacre des Hadjerai. L'ex-commandant des armes de Bitkine Guihini Khamis est la personne la mieux indiquée pour vous donner des précisions à ce sujet. Il y a également le Commandant de la Zone Hakouma Ali et son adjoint Moussa qui ont collaboré à ces opérations. Mahamat Saker alias Mahamat Bidon avait aussi dirigé deux fois des missions ponctuelles de liquidation au Guéra. »*

Il va de soi que la DDS n'aurait jamais pu impliquer l'armée dans ces 'opérations' si ce n'était sur ordre de Hissène HABRE.

Un autre document trouvé dans les archives de la DDS confirme au moins que Hissène HABRE était bel et bien tenu au courant de ce qui se passait, même en province. Il s'agit d'un rapport de la DDS concernant la situation générale de la préfecture du Guéra, du 22.12.88.

Le rapport<sup>92</sup> mentionne entre autres :

*« A l'égard de l'antenne de la Documentation du Guéra, une haine viscérale a été manifestée par ces responsables politiques.... camarade Abgoudja dans son intervention, s'attaquant au service... a déclaré que la Documentation procède aux arrestations arbitraires des innocents. Il a demandé la libération des personnes arrêtées pendant les événements de mars 1987 à Bitkine ainsi que la suppression de l'antenne de sécurité du Guéra.....  
Quant aux responsables militaires des postes isolés de Melfi, ils règlent au second plan la mission pour laquelle ils sont régulièrement commandés pour se livrer aux exactions sur la population... »*

Ci-dessus il a été démontré :

- que des exécutions extrajudiciaires des détenus ont eu lieu à grande échelle et quotidiennement ; que les conditions de détention imposées aux Hadjerai arrêtés étaient tellement inhumaines, qu'il est impossible de supposer qu'elles n'aient pas été conçues avec l'objectif de causer la mort « à petit feu » des détenus : réussite pour un bon nombre de ceux arrêtés en 1987 et 1988 et pour plusieurs de ceux arrêtés en 1989 et 1990.
- que certaines des personnes arrêtées ont été soumises à des tortures qui ont causé soit leur mort soit des blessures laissées sans soins, qui ont conduit à leur mort. Pour beaucoup de victimes Hadjerai, il ne sera jamais su si elles ont été torturées avant de mourir.

---

<sup>91</sup> P.V.Commission d'Enquête du 15.08.91.

<sup>92</sup> Archives DDS.

- que les familles des personnes arrêtées se retrouvaient privées de leur soutien familiale et souvent de leur maison et de leurs biens. Beaucoup de veuves et d'orphelins vivent encore aujourd'hui dans des conditions de vie extrêmement difficile.

Comme cela faisait intégralement partie du système mis en place par Hissène HABRE à travers la DDS – voir les témoignages des agents de la DDS mentionnés ci-dessus -, il est évident que l'ordre d'arrêter tous les Hadjeraï était en réalité un ordre de les détruire.

### **Les conditions de détention**

Saleh Younous<sup>93</sup>, ex-directeur de la DDS de 1983 à 1987, confirme les mauvaises conditions de la nourriture et le fait que beaucoup de détenus mouraient d'épuisement ou de maladies.

Touka Haliki<sup>94</sup>, ex-agent des RG, Chef de Service des Renseignements Généraux à partir de 1985, témoigne avoir signalé les problèmes à Hissène HABRE, sans résultat :

*« Notre service sait qu'il y a des gens qui meurent de faim dans les cellules de la DDS. La mission des R.G. est de renseigner le Président sur tous les problèmes, nous avons donc à cet effet adressé des fiches qui sont restées sans suite. »*

Cette absence de réaction démontre clairement que la volonté d'y remédier n'existait pas, bien qu'il ait été au courant et ait eu le pouvoir de faire quelque chose.

### **L'occupation des maisons et le pillage**

Hissène HABRE n'était pas seulement au courant de l'occupation des maisons et du pillage des biens, **mais ces faits procédaient d'une politique voulue et ordonnée directement par Hissène HABRE.**

Mahamat Djibrine<sup>95</sup>, ex-agent de la DDS, Chef du Service du Contre-Espionnage et Coordinateur de la DDS, confirme que l'ordre de l'occupation venait du Président :

*« Quand le Président ordonne d'arrêter quelqu'un il nous a dit de ramasser tout chez lui. Je fais l'inventaire et je lui transmets. Et chaque fois les éléments de la S.P. (ndlr. : Sécurité Présidentielle) viennent avec des bons signés du Président pour prendre les vidéos, des tapis, même un particulier présente un bon ou quelques fois les gens chargés d'arrêter profitent pour détourner avant l'inventaire. Tout est centralisé chez le Président : l'occupation des maisons des personnes arrêtées. C'est le Président qui ordonne l'occupation des maisons. Le plus souvent il donne à ses frères ou proches parents. Pour les biens de valeur : or, argent, on lui transmet*

<sup>93</sup> P.V. Commission d'Enquête du 11.11.91.

<sup>94</sup> P.V. Commission d'Enquête du 22.08.91

<sup>95</sup> P.V. Commission d'Enquête du 22.02.92.

*l'inventaire et le Directeur les garde dans les coffres. Quand on a besoin de l'argent il envoie une partie et nous complétons avec ce que nous avons pris sur les gens. Pour les voitures pillées la répartition se fait au niveau de la Présidence. Les voitures sont immatriculées R.T. – A.P. ou P.R. Il les donne soit à ses parents ou pour le service. Pour les gros porteurs c'était bien avant moi. Il y a 3 magasins : un à la BSIR, un à l'ancienne Ecole de la Police et un à la DDS. »*

Abbas Abougrène<sup>96</sup>, ex-agent de la DDS, Chef de Service de la Sécurité Fluviale, en témoigne également :

*« C'est le Directeur lui-même qui donne l'ordre de confisquer les biens des personnes arrêtées. Ces biens sont généralement partagés entre le Directeur et ses proches collaborateurs. Le Président quant à lui s'empare des biens tels que voitures et autres objets de valeur. »*

Saleh Batraki<sup>97</sup>, ex-agent de la DDS, a fait une déclaration dans le même sens :

*« Les biens de tous ceux qui étaient arrêtés sont pillés sur instruction du Président lui-même. »*

Touka Haliki, ex-chef de service des Renseignements Généraux, a déclaré devant la Commission d'Enquête<sup>98</sup> :

*« Mon service a participé aux arrestations des Hadjeraï. J'ai reçu l'ordre du directeur de la Sûreté de prêter main forte à la DDS. Néanmoins, il est de notre devoir d'informer le Président sur ce qui se passe ; c'est pourquoi nous avons adressé des fiches sur les exactions que les agents de la DDS sur les familles des victimes et surtout le cas de Guihini qui a chassé la famille de Ahmat Dadjî de la maison pour installer sa sœur qui s'est emparé de tous les biens... L'ordre d'occuper les maisons vient du Directeur de la DDS. Le Président n'est pas contre les pillages ni les occupations des maisons puisqu'il le sait mais il ne réagit pas. »*

Le témoignage de Togou Djimé<sup>99</sup>, Ministre de l'Intérieur sous Hissène HABRE du 04.10.89 au 30.11.90, va dans le même sens :

*« Oui, nous intervenons quelque fois auprès du Président si nous constatons qu'il est de bonne humeur pour obtenir la restitution des maisons occupées aux propriétaires. Oui, il nous satisfait s'il est de bonne humeur. »*

## **Le mobile**

Le fait que Hissène HABRE voulait décourager les Hadjeraï de partir en rébellion, qu'il voulait punir les familles des rebelles pour les actes commis par leurs parents, qu'il voulait éviter tout contact entre les Hadjeraï partis en rébellion et ceux restés sur place, ne changent pas moins la nature du moyen qu'il a choisi pour atteindre ses objectifs : la destruction d'une bonne partie des membres du groupe ethnique des Hadjeraï, par une

<sup>96</sup> P.V. Commission d'Enquête du 15.08.91.

<sup>97</sup> P.V. Commission d'Enquête du 22.08.91.

<sup>98</sup> P.V. Commission d'Enquête du 22.08.91.

<sup>99</sup> P.V. Commission d'Enquête du 02.09.91.

répression aveugle, par des exécutions extrajudiciaire, par l'assassinat par la mort « lente » dans les prisons et par la détérioration des conditions de vie des familles restées sur place.

La responsabilité personnelle de M. Hissène HABRE, qui a donné des ordres directs et qui était en plus le premier responsable de la DDS, est dès lors pleinement établie.

## **2. DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES**

Les faits relatés ci-dessus relèvent, de l'avis de le plaignant, d'actes qualifiés de « crimes de génocide », de « crimes contre l'humanité », ainsi que de « crimes de torture » visés par diverses dispositions du droit international et national applicables en Belgique.

A titre non exhaustif, le plaignant invoque, par exemple :

**2.1. Crimes de génocide** (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09.12.1948, coutume internationale et lois belges du 16.06.1993 et 10.02.1999)

L'article 1, § 1 de la loi belge relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire du 16.06.1993, telle que modifiée par la loi du 10.02.1999, donne la définition suivante du crime de génocide :

*« Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions de la présente loi, le crime de génocide, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, et sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence, le crime de génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :*

- 1. meurtre de membres du groupe*
- 2. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe*
- 3. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle*
- 4. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe*
- 5. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »*

Cette définition a été reprise de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à laquelle l'art. 1 de la loi belge fait référence. Elle est identique à celle retenue dans les statuts du TPIR, du TPIY et de la CCI.

Le crime de génocide est composé de trois éléments constitutifs :

- la commission d'au moins l'un des actes énumérés
- envers l'un des types de groupes énumérés

- avec l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie

Les trois éléments sont effectivement réunis quant à le plaignant et aux victimes Hadjerai en général.

Ci-dessus, il a déjà été expliqué que **les Hadjerai constituent une ethnie**, composée de plusieurs clans, sous-clans et fractions.

De la description des faits commis contre les Hadjerai, il ressort clairement que ces faits correspondent aux qualifications des crimes visés par l'article 1, §1, 1° au 3° de la loi du 16.06.93 :

- Des **homicides volontaires** et même prémédités ont été commis envers les Hadjerai sous plusieurs formes :
- - des exécutions extrajudiciaires ont été commises sur base de listes contenant les noms des personnes à exécuter
  - des personnes ont été mises à mort en raison des conditions inhumaines de détention : par la faim, le soif, l'asphyxie, etc.
  - d'autres sont mortes suites aux tortures subies et aux blessures non soignées.

La loi israélienne 5710/1950, sur la base de laquelle Eichmann et Demjanjuk ont été poursuivis, prévoit que le fait d'affamer les victimes équivaut au crime d'homicide volontaire.<sup>100</sup>

- Les conditions de détention telles que **l'intégrité physique et mentale des détenus étaient gravement atteinte** : non seulement elles étaient telles que la seule survivance physique demandait une lutte quotidienne contre l'épuisement du corps, mais en plus le fait d'être soumis à l'arbitraire et à l'incertitude, l'absence de tout contact avec l'extérieur, la privation totale de tous droits, la menace continue d'être exécuté, maltraité ou torturé, le fait de devoir se nourrir de saletés, le fait de ne pas pouvoir se laver, de se retrouver plein de poux et autres insectes, le fait de devoir vivre dans l'odeur de l'urine et des défécations, de devoir dormir accroupis comme des animaux, de rester dans la cellule avec des personnes mourantes ou déjà mortes, constituent une atteinte continue à l'intégrité morale de la personne. Beaucoup de personnes ayant subis ces conditions de détention en sont mortes. Celles qui ont survécu, sont sorties de la prison quasi mourantes et éprouvent jusqu'à ce jour des problèmes de santé physique et mentale.

Par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, la jurisprudence comprend « toute souffrance physique ou mentale » d'une telle gravité qu'elle puisse mener à la destruction du groupe visé, bien que cette souffrance ne doive pas être permanente.

---

<sup>100</sup> Ratner, S.R. et Abrams, J.S., *Accountability for human rights atrocities in international law*, Oxford, 2001, p. 71.

C'est ainsi que le fait d'enfermer les victimes juives dans des ghettos, des camps de transit ou des camps de concentration dans des conditions conçues pour causer leur dégradation et la privation de leurs droits humains, et, du fait de les opprimer, de leur infliger une souffrance inhumaine et de les soumettre à la torture ont été considérés comme pareille « souffrance », par le tribunal Israélien dans le jugement de Adolf Eichmann.<sup>101</sup>

- Il est clair que ces mêmes conditions de détention, les tortures, la faim, **devaient entraîner la destruction physique des détenus**, objectif qui, dans beaucoup de cas, a été atteint et aurait été atteint pour beaucoup d'autres, si la fuite de Hissène HABRE n'avait pas rendu possible leur libération.

Le jugement contre Eichmann, déjà cité, a accepté comme « conditions d'existence devant entraîner la destruction physique », le fait d'envoyer les victimes vers un camp de concentration comme solution finale et des les forcer à faire des travaux durs, avec l'intention finale de les tuer, même si les victimes ont réussi à survivre à ces conditions.

A la question de savoir si certaines conditions imposées aux victimes correspondent aux « conditions d'existence » prévues par la loi, il ne peut être répondu qu'en fonction du contexte et de chaque cas. Des exemples peuvent être : le fait de soumettre le groupe à un régime de subsistance « limitée » pour la vie, le fait de réduire les soins médicaux en dessous d'un certain niveau et le fait de le priver de logement ou d'autres conditions de vie appropriées.<sup>102</sup>

Des faits n'ont pas uniquement été commis contre les personnes arrêtées ou tuées, mais aussi **contre leurs familles** : le fait de les laisser dans l'incertitude quant au sort de leur parent, le fait de semer une terreur empêchant les familles de chercher des informations, de les priver de leur mari ou de père (souvent la seule source de revenus), le fait de chasser les familles de leur maison et de les priver de leurs biens, en sorte qu'elles se retrouvent sans abri, le fait de priver un groupe ethnique d'un grand nombre d'hommes adultes, certains pour quelques années et d'autres pour toujours : tous ces faits sont également à considérer comme des **atteintes graves à leur intégrité physique et morale** et même dans certains cas comme des **conditions d'existence devant entraîner la destruction physique** des membres de l'ethnie.

L'élément intentionnel, et notamment **l'intention de vouloir détruire le groupe**, peut être prouvé par des preuves indirectes déduites de circonstances de fait.

---

<sup>101</sup> Ibidem, p. 30.

<sup>102</sup> Ibidem, p. 31.

La jurisprudence internationale quant aux crimes de génocide a considéré comme des circonstances prouvant cette intention<sup>103</sup> :

- l'existence d'ordres, donnés oralement ou par écrit, d'éliminer le groupe, même si la preuve est établie par témoignage seulement
- la stigmatisation du groupe concerné comme étant l'ennemi de l'Etat
- le caractère systématique du comportement destructif envers le groupe
- le fait de mettre les membres du groupe dans des camps de concentration où le taux de mortalité est de 30 à 40 % par an
- la répétition et la façon identique du déroulement des atrocités envers les victimes
- le niveau de planification de ces atrocités
- le nombre de victimes.

---

<sup>103</sup> Ibidem, p. 36-37.

Il n'est pas nécessaire de vouloir détruire l'ensemble du groupe. L'intention doit s'adresser à un groupe 'en tout ou en partie', et notamment à une partie importante d'un point de vue quantitatif, ou, qualitatif.

Le TPIY a considéré dans le jugement Jelisi<sup>104</sup> :

*« La partie du groupe visé sera considérée substantielle soit parce qu'elle concerne une forte proportion du groupe en question, soit parce qu'elle cherche à atteindre les membres les plus représentatifs de la communauté visée. La Commission d'experts indiquait ainsi qu' « il peut aussi y avoir génocide lorsque tous les dirigeants d'un groupe sont visés. Ceux-ci peuvent être des chefs politiques et administratifs, des chefs religieux, des universitaires et des intellectuels, des industriels, etc. , que tous soient visés en tant que tels fait naître une forte présomption de génocide, quel que soit le nombre de ceux qui sont effectivement tués. On peut en outre tirer argument du sort réservé au reste du groupe. Les attaques contre les dirigeants doivent être évaluées dans le contexte de ce qui advient au reste du group. Si les dirigeants d'un groupe sont exterminés et si, en même temps ou peu après, un nombre relativement élevé de membres du groupe sont tués ou soumis à d'autres atrocités, par exemple expulsés en masse ou forcés de fuir, il faut envisager les diverses violations dans leur ensemble afin d'interpréter les dispositions de la Convention dans un esprit conforme à son but »... L'intention génocidaire... peut aussi consister à rechercher la destruction d'un nombre plus limité de personnes, celles-ci étant sélectionnées en raison de l'impact qu'aurait leur disparition pour la survie du groupe comme tel. »*

Dans le jugement contre Krstic<sup>105</sup>, le TPIY a de nouveau examiné le critère de la destruction d'une partie 'significative' du groupe :

*« Granted, only the men of military age were systematically massacred, but it is significant that these massacres occurred at a time when the forcible transfer of the rest of the Bosnian Muslim population was well underway. The Bosnian Serb forces could not have failed to know, by the time they decided to kill all the men, that this selective destruction of the group would have a lasting impact upon the entire group. ... Furthermore, the Bosnian Serb forces had to be aware of the catastrophic impact that the disappearance of two or three generations of men would have on the survival of a traditionally patriarchal society.....Intent by the Bosnian Serb forces to target the Bosnian Muslims as a group is further evidenced by their destroying homes of Bosnian Muslims...Finally, there is a strong indication of the intent to destroy the group as such in the concealment of the bodies in mass graves ...thereby preventing any decent burial in accord with religious and ethnic customs and causing terrible distress to the mourning survivors, many of whom have been unable to come to a closure until the death of their men is finally verified. »*

Ce critère de la partie significative s'applique aux faits commis contre les Hadjerai: les personnalités importantes ont été arrêtées et tuées en premier lieu. Ensuite, la répression s'est adressée aux autres hommes Hadjerai et finalement des familles ont été obligées de quitter leurs maisons et de recommencer à vivre, en absence du père de famille.

---

<sup>104</sup> Le procureur c. Jelisi, jugement du 14.12.99, p. 28-29.

<sup>105</sup> TPIY, Procureur c. Krstic, jugement du 02.08.01, p. 211-212.



Tous ces éléments de faits sont établis quant aux crimes commis envers les Hadjeraï.

Les aspects de la répression contre les Hadjeraï décrits ci-dessus prouvent de façon irréfutable l'intention de Hissène HABRE de détruire les Hadjeraï.

Il a été démontré que la DDS avait créé une commission spécifique devant s'occuper de l'arrestation des Hadjeraï, qui collaborait avec les Renseignements Généraux et avec l'armée, ce qui ne pouvait pas se faire sans ordre de Hissène HABRE et ce qui équivalait à un ordre de les détruire.

L'intention n'est pas à confondre avec le mobile de l'auteur. Le mobile de l'auteur n'a en effet aucune importance. Le fait, par exemple, que HABRE ait voulu détruire l'ethnie des Hadjeraï pour des raisons politiques, n'en enlève pas le caractère génocidaire.<sup>106</sup>

## **2.2.Crimes contre l'Humanité** (coutume internationale et lois belges du 16.6.1993 et du 10.2.1999)

Il est évident que les faits commis contre les Hadjeraï en général et contre le plaignant en particulier répondent à la qualification juridique de crimes contre l'humanité.

L'article 1, §2 de la loi belge de 1993 se référant au droit international, définit le crime contre l'humanité comme :

*« ...l'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, et en connaissance de cette attaque :*

- 1. extermination*
- 2. réduction en esclavage*
- 3. déportation ou transfert forcé de population*
- 4. emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international*
- 5. torture*
- 6. viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable*
- 7. persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent article. »*

Le crime contre l'humanité est donc composé de trois éléments constitutifs :

- la commission de l'un des actes considérés comme crimes contre l'humanité
- dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile

---

<sup>106</sup> Ibidem, p. 38

- avec la conscience de participer à cette attaque

Sur base des différentes preuves rapportées ci-dessus, il est clair que les faits commis contre les Hadjeraï présentent un **caractère systématique et généralisé** :

- l'arrestation des Hadjeraï, leur mise en détention dans des conditions épouvantables, leur exécution, etc. étaient soigneusement organisées : elles suivaient d'un ordre donné par Hissène HABRE au Directeur de la DDS, qui, à son tour, a convoqué une réunion avec tous les Chefs de Service afin de leur passer cet ordre
- la mise à exécution de l'ordre a pris la forme de la création d'une commission spécifique pour les arrestations et les tortures
- les Hadjeraï ont été poursuivis sur tout le territoire tchadien et même en dehors du territoire, ce qui a demandé la mise en œuvre de moyens publics considérables (agents de la DDS, militaires de l'Armée Nationale, Garde Présidentielle)
- un inventaire minutieux des personnes arrêtées a été fait sous forme de listes établies par la DDS
- le déroulement des faits montre que le but de cette opération était de détruire, de persécuter ou du moins d'affaiblir la communauté des Hadjeraï
- les arrestations et autres faits s'adressaient systématiquement à tous les Hadjeraï, en premier lieu aux hommes adultes, mais également aux femmes, aux mineurs, et aux familles des personnes arrêtées
- les faits étaient d'une gravité considérable et ont été commis contre une multiplicité de victimes : il y eu des séries d'actes individuels, comme les arrestations et les tortures de tous les Hadjeraï, ainsi que des faits collectifs contre un grand nombre de victimes en même temps, comme les exécutions des Hadjeraï en province

Ces faits ont été commis envers une **population civile** :

- la plupart des personnes poursuivies étaient des civils, soit des cadres, soit des simples paysans ou éleveurs
- même les militaires des FAN, arrêtés à cause de leur appartenance à l'ethnie Hadjeraï, sont à considérer comme faisant partie de la population civile dans le sens du droit international, puisqu'ils ont été arrêté tout en étant en fonction dans l'armée nationale en dehors de tout combat avec la rébellion. Référence peut être fait au témoignage de Mahamat Ali Koura<sup>107</sup>, cité ci-dessus sous le point des conditions de détention.

Comme déjà établi, les faits commis contre les Hadjeraï l'étaient pour des raisons purement politiques et ethniques. Ces faits correspondent aux qualifications juridiques des crimes contre l'humanité.

De tout ce qui a déjà été dit il est clair que Hissène HABRE était non seulement conscient de cette attaque systématique et généralisé contre les Hadjeraï, mais qu'il l'avait même ordonnée :

---

<sup>107</sup> Entretien du 31.07.01 par HRW-FIDH. Voir fiche n° 017.

- les agents de la DDS témoignent que l'ordre d'arrêter tous les Hadjerai, donné aux Chefs de service de la DDS par le Directeur, venait de Hissène HABRE
- la structure et le fonctionnement de la DDS même montrent clairement que ces faits commis systématiquement et à grande échelle n'auraient jamais pu se produire si ce n'était sur ordre de Hissène HABRE lui-même

**2.3. Tortures et « actes de barbarie »** (coutume internationale, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et loi belge du 09.06.99)

Cette Convention a été ratifiée par la loi belge du 9 juin 1999. En vertu de l'article 167 de la Constitution, cette Convention fait partie intégrante du droit positif belge dans lequel elle a "autorité supérieure à celle des lois".

Il ne saurait y avoir le moindre doute sur le fait qu'en plus des tortures physiques infligées notamment au plaignant pendant ces interrogatoires, les conditions de détention décrites par le plaignant caractérisent un état permanent de tortures physiques et morales, répondant à la définition contenue à l'article 1er de la Convention:

*« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».*

La loi belge du 9 juin 1999 portant assentiment de la Convention reprend la définition de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984. Elle réaffirme aussi le principe, également énoncé dans la Convention, que:

*« Aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout acte d'exception, ne pourra être invoquée pour justifier la torture ».*

### **3. COMPETENCE DES JURIDICTIONS BELGES**

Monsieur Hissène HABRE est de nationalité tchadienne. Les crimes qui lui sont imputés ont été commis à l'étranger. Néanmoins, les juridictions belges sont compétentes.

#### **3.1. Crime de génocide et crimes contre l'humanité**

Comme il ressort de l'exposé « Crimes contre l'humanité et Hissène HABRE » du Professeur Eric DAVID, le droit international général oblige la Belgique à réprimer les Crimes contre l'humanité.

La loi du 16.06.93, telle que modifiée par la loi du 10.02.99, relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, n'est que la confirmation de cette obligation de droit international coutumier. Elle prévoit dans son article 7 la **compétence universelle** pour les crimes de génocide, crimes contre l'humanité et autres crimes de droit international indépendamment du lieu où ceux-ci auront été commis.

Les autorités judiciaires belges peuvent et doivent connaître des crimes de génocide et crimes contre l'humanité quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de perpétration de l'infraction.

Ces crimes sont imprescriptibles.

#### **3.2. Tortures**

Le principe de la compétence universelle quant au crime de torture est affirmé dans nombreuses décisions judiciaires récentes. C'est le cas, notamment en Belgique, lorsque six plaintes pour détention arbitraire, meurtre et torture, ont été introduites contre Monsieur Augusto PINOCHET, ancien président de la République du Chili, pour des faits commis au Chili (voir ordonnance du 6 novembre 1998, publiée dans le Journal des Tribunaux, Belgique, 1999, pp. 308 à 311).

Le Professeur Eric David, dans sa note « Les exceptions soulevées par Hissène HABRE à la compétence des juridictions sénégalaises à connaître du crime de torture » explique que même à défaut de dispositions expresses dans le droit interne de l'état poursuivant, le droit international confère au juge interne le pouvoir d'exercer la compétence universelle pour des crimes contre l'humanité ou le crime de torture.

Ces obligations s'appliquent également à la Belgique.

\*

\* \*

Le plaignant Vous prie donc de lui donner acte de ce qu'il porte plainte et qu'il se constitue partie civile, par les présentes.

Il se réserve le droit de préciser ultérieurement le montant des réparations qui seront postulées pour les préjudices subis.

Afin d'assurer la conservation de ses droits, ainsi que dans l'intérêt d'une bonne justice, le plaignant vous demande, Monsieur le Juge d'Instruction, de bien vouloir délivrer un mandat d'arrêt international contre Hissène HABRE, afin notamment qu'il ne puisse se soustraire aux poursuites.

Le plaignant et ses conseils, Vous prient de croire, Monsieur le Juge d'Instruction, à l'assurance de leurs sentiments très distingués.

Annexes :L'inventaire des pièces et les pièces.